

Gouvernement du Québec

Décret 94-2020, 12 février 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze membres du conseil d'administration dont notamment :

— quatre membres provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ce secteur;

— un membre provenant de la Commission scolaire Crie et un membre provenant de la Commission scolaire Kativik, nommés après consultation de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, autres que le président du conseil et le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2016 du 21 décembre 2016, madame Johanne Fournier et monsieur Lucien Maltais étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 465-2017 du 10 mai 2017, monsieur Denis Daigle était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier :

— monsieur Alain Guillemette, directeur général, Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois, en remplacement de madame Johanne Fournier;

— monsieur Richard Poirier, directeur général, Commission scolaire du Fer, en remplacement de monsieur Lucien Maltais;

— provenant de la Commission scolaire Kativik :

— monsieur Mamadou Falilou Diop, directeur adjoint, Éducation des adultes et de la formation professionnelle, Commission scolaire Kativik, en remplacement de monsieur Denis Daigle;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71972

Gouvernement du Québec

Décret 95-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de vingt-cinq territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, ces renouvellements ou prolongations ne peuvent cependant, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3028), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autorisée par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, a conféré, pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008, le statut de réserve aquatique projetée et le statut de réserve de biodiversité projetée notamment aux territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- de la Rivière-Dumoine;
- de la Vallée-de-la-Haute-Rouge;

Réserves de biodiversité projetées :

- Paakumshumwaa-Maatuskaau;
- des Montagnes-Blanches;
- des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent;
- de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi;
- Wanaki;
- du Mont-O'Brien;
- de la Montagne-du-Diable;
- des Îles-du-Kiamika;
- du Lac-Némiscachingue;
- des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier;
- du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats;
- des Basses-Collines-du-Lac-Coucou;
- du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo;
- Sikitakan Sipi;
- du Plateau-de-la-Pierriche;
- de la Forêt-Montmorency;
- de la Vallée-Tousignant;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3387), le ministre de l'Environnement, autorisé par le décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004, a conféré, pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004, le statut de réserve aquatique projetée et le statut de réserve de biodiversité projetée notamment aux territoires suivants :

Réserve aquatique projetée :

- de la haute Harricana;

Réserves de biodiversité projetées :

- du lac Taïbi;
- des marais du lac Parent;
- de Waskaganish;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 19 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 4026), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autorisée par le décret numéro 634-2008 du 18 juin 2008, a prolongé, pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2008, la mise en réserve notamment de ces quatre territoires;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5562), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autorisée par le décret numéro 941-2008 du 1^{er} octobre 2008, a conféré, pour une durée de quatre ans débutant le 15 octobre 2008, le statut de réserve de biodiversité projetée aux territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Mont-Sainte-Marie;
- des Buttes-du-Lac-Montjoie;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2551), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autorisé par le décret numéro 107-2012 du 22 février 2012, a prolongé, pour une durée de huit ans débutant, selon le cas, le 11 juin 2012, le 14 juillet 2012 ou le 15 octobre 2012, la mise en réserve notamment de ces vingt-cinq territoires;

ATTENDU QUE ces vingt-cinq territoires présentent une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de huit ans est nécessaire afin de compléter les différentes démarches visant à leur conférer un statut permanent de protection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2020, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- de la Rivière-Dumoine;
- de la Vallée-de-la-Haute-Rouge;

Réserves de biodiversité projetées :

- Paakumshumwaa-Maatuskaau;
- des Montagnes-Blanches;
- des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent;
- de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi;
- Wanaki;
- du Mont-O'Brien;
- de la Montagne-du-Diable;
- des Îles-du-Kiamika;
- du Lac-Némiscachingue;

- des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier;
- du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats;
- des Basses-Collines-du-Lac-Coucou;
- du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo;
- Sikitakan Sipi;
- du Plateau-de-la-Pierriche;
- de la Forêt-Montmorency;
- de la Vallée-Tousignant;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 14 juillet 2020, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserve aquatique projetée :

- de la haute Harricana;

Réserves de biodiversité projetées :

- du lac Taïbi;
- des marais du lac Parent;
- de Waskaganish;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 15 octobre 2020, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Mont-Sainte-Marie;
- des Buttes-du-Lac-Montjoie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71973

Gouvernement du Québec

Décret 96-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement aux parcs nationaux situés au Nunavik pour la période 2020-2027

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement du Québec a établi, par règlements, le parc national des Pingualuit, le parc national Kuururjuaq, le parc national Tursujuq et le parc national Ulittaniujalik, tous situés au Nunavik;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, en outre, déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer les travaux

d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc et, sous réserve des dispositions légales applicables, le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc en autant qu'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 507-2013 du 22 mai 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 846-2013 du 22 août 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 260-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national des Pingualuit pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 830-2016 du 21 septembre 2016, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs relativement au parc national Ulittaniujalik;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 958-2018 du 3 juillet 2018, le gouvernement du Québec a approuvé la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2018 et 2019;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 959-2018 du 3 juillet 2018, le gouvernement du Québec a approuvé la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq pour les années 2018 et 2019;

ATTENDU QUE l'entente relative au parc national des Pingualuit est échue depuis le 31 décembre 2018 et qu'il est opportun de la remplacer;

ATTENDU QUE les ententes relatives aux parcs nationaux Kuururjuaq, Tursujuq et Ulittaniujalik sont échues depuis le 31 décembre 2019 et qu'il est opportun de les remplacer;